



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-173**

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2021-09-14-00004 - Arrêté de circulation A63 Ech26b Entretien chaussée
2021-gir-108 du 14_9_2021 (3 pages) Page 3

33-2021-09-14-00003 - Arrêté de circulation A630 Pont d'Aquitaine 22-24 sept
2021-gir-111 du 14_9_2021 (3 pages) Page 7

33-2021-09-15-00001 - Arrêté de circulation A630-RN230 Ech21-22 Tv Voies sur
berges2021-gir-106 du 15_9_2021 (3 pages) Page 11

DIRPJJ SUD OUEST /

33-2021-09-10-00006 - Arrêté de prix de journée 2021 de l'Association Pour la
Réadaptation et Réinsertion Educative et Sociale, 253 Cours du Maréchal
Gallienni 33000 Bordeaux (4 pages) Page 15

33-2021-09-10-00007 - Arrêté de tarification et de dotation globale 2021 OREAG
service AEMO, 107 rue Mathieu 33000 BORDEAUX (4 pages) Page 20

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet

33-2021-09-14-00005 - Arrêté du 14 septembre 2021 prescrivant des mesures
visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département de la
Gironde (3 pages) Page 25

DIR ATLANTIQUE

33-2021-09-14-00004

Arrêté de circulation A63 Ech26b Entretien chaussée
2021-gir-108 du 14_9_2021



Arrêté n°2021-gir-108 du 14 SEPTEMBRE 2021
**relatif aux travaux d'entretien de chaussée sur l'autoroute A63 au niveau de
l'échangeur n°26b**

Commune de Canéjan

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-03 du 11 septembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis favorable du 30 août 2021 de Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 septembre 2021 de Monsieur le président de Bordeaux métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 septembre 2021 de Monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;

Vu l'avis favorable du 18 août 2021 de Monsieur le maire de la commune de Pessac ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 septembre 2021 de Monsieur le maire de la commune de Gradignan ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 septembre 2021 de Monsieur le maire de la commune de Canéjan ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 septembre 2021 de Monsieur le maire de la commune de Cestas ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de la chaussée sur la section courante de l'A63 dans l'échangeur n°26b, sur la commune de Canéjan, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

chaque nuit de 21h00 à 6h00, du mercredi 22 septembre 2021 à 21h00 au vendredi 24 septembre 2021 à 6h00 :

Fermeture de la section courante de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux entre le PR6+000 et le PR1+759

La section courante de l'A63 peut être fermée à la circulation entre le PR 6+000 et le PR1+759 dans le sens Bayonne-Bordeaux, impliquant la fermeture des bretelles d'entrée dans les échangeurs n°25 et n°26b de l'A63 dans le sens Bayonne-Bordeaux, sauf besoins du chantier.

Les usagers circulant sur l'A63 dans le sens Bayonne-Bordeaux se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la bretelle de sortie dans l'échangeur n°25, la RD 214 en direction de Cestas-Gazinet, la RD 1250 en direction de Pessac, la RD 107, puis la bretelle d'entrée de la rocade intérieure ou extérieure A630 dans l'échangeur n°13.

Les usagers en provenance de Canéjan se dirigeant vers l'A63 en direction de Bordeaux par l'échangeur n°26b, sont alors déviés par le chemin de la briqueterie, la rue Jean Perrin, la rue Marcel Dassault, la rue Gutenberg, l'avenue Antoine Becquerel puis la bretelle d'entrée de la rocade intérieure ou extérieure A630 dans l'échangeur n°14.

Les usagers se dirigeant vers l'A63 en direction de Bordeaux par l'échangeur n°25, sont alors déviés par l'avenue de Guytaine, demi-tour au giratoire, la RD 214E10, la RD 214 en direction de Cestas-Gazinet, la RD 1250 en direction de Pessac, la RD 107, puis la bretelle d'entrée de la rocade intérieure ou extérieure A630 dans l'échangeur n°13.

La bretelle d'entrée de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux dans l'échangeur n°25 peut être fermée à la circulation à partir de 20h30.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Villenave-d'Ornon).

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à la fermeture des bretelles d'accès à l'A63 situées sur la RD 214E10 et la voie communale sont à la charge du district de Gironde (CEI de Villenave d'Ornon).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/3

Article 4 : le présent arrêté est affiché en mairie de Pessac, Gradignan, Canéjan et Cestas par les soins de Mesdames et Messieurs les maires.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux métropole ;
- Monsieur le président du conseil départemental ;
- Monsieur le maire de Pessac ;
- Monsieur le maire de Gradignan ;
- Monsieur le maire de Canéjan ;
- Monsieur le maire de Cestas ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier
CAUDOUX
didier.caudoux

Signature numérique de
Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2021.09.14 22:41:33
+02'00'

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE

33-2021-09-14-00003

Arrêté de circulation A630 Pont d'Aquitaine 22-24
sept 2021-gir-111 du 14_9_2021



Arrêté n°2021-gir-111 du 14 SEPTEMBRE 2021

relatif aux travaux d'entretien du pont d'Aquitaine (A630)

Communes de Bordeaux et Lormont,

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation relatif aux mesures et conditions de fermeture du pont d'Aquitaine modifié en date du 15 décembre 2020 ;

Vu la convention n°15.30. ALIENOR.II..12.380 d'occupation du domaine public autoroutier concédé en date du 31 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du 30 août 2021 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Aquitaine ;

Vu l'avis favorable du 31 août 2021 de monsieur le directeur des autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien, de maintenance et de contrôle du pont d'Aquitaine notamment la signalisation horizontale du pont et du viaduc dans les deux sens de circulation, la maintenance du radar de vitesse rive gauche (PR 4+480), la maintenance des bielles, les mesures de resserrages des colliers, ainsi que la surveillance de l'ouvrage, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités, la circulation sur la section de la rocade A630 comprise entre les échangeurs n°2 de « Croix Rouge » et n°4 « Labarde » peut être interdite dans les deux sens de circulation, ainsi que la piste cyclable sens intérieur dans cette section, **chaque nuit de 21h00 à 6h00, du mercredi 22 septembre 2021 à 21h00 au vendredi 24 septembre 2021 à 6h00**, sauf besoins du chantier. Dans ce cas :

Fermeture du pont d'Aquitaine

- Les usagers en provenance de l'autoroute A10 et de la rocade extérieure RN230 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°2 puis la bretelle d'entrée sur la rocade intérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade intérieure RN230.
- Les usagers en provenance de la rocade intérieure A630 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n° 4c puis la bretelle d'entrée sur la rocade extérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade extérieure A630.
- Les cyclistes sont déviés vers la piste ouverte à la circulation en sens extérieur.

Fermeture de bretelles

- La bretelle d'accès à la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°4c est fermée à la circulation sauf besoins du chantier.
Les usagers souhaitant se rendre sur la rocade intérieure dans l'échangeur n°4c depuis Bordeaux-centre par le boulevard Aliénor d'Aquitaine et depuis le cours Charles Bricaud, sont déviés par la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4, puis la rocade extérieure A630.
- La bretelle d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 est fermée à la circulation sauf besoins du chantier.
Les usagers en provenance de la côte de la Garonne ou la route de Bassens se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 du même échangeur, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.
- La bretelle d'entrée de l'échangeur n° 3 de Mireport sur la rocade extérieure A630 est fermée à la circulation des transports en commun.
Les transports en commun se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par le pont de Mireport, la rue André Dupin, l'avenue de la résistance, le giratoire de la Gardette, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°2 de la rocade intérieure A630, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.

Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de la RN230/A630 entre le PR43+710 et le PR 0+300

- La voie de gauche en amont de l'échangeur n°1 de la rocade extérieure RN230/A630 peut être neutralisée entre le PR43+710 et la PR0+300. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de l'A10/A630 entre le PR 541,15 (ASF) et le PR 0+510

- La voie de gauche de l'A10/A630 sens Nord/Sud dans l'échangeur n°1 peut être neutralisée entre le PR541,15 (ASF) et le PR 0+510. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Article 2 : la bretelle d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 (PR1+403) peut être fermée à la circulation dès **20h30**.

Article 3 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est affiché en mairie de Bordeaux et Lormont par les soins de messieurs les maires.

Article 6 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Messieurs les maires de Bordeaux et Lormont ;
- Monsieur le président de Bordeaux métropole ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation ;
- Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France (district d'Ambarès) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (SUAT – Déplacements-transport) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes
Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier
CAUDOUX
didier.caudoux

Signature numérique de
Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2021.09.14 22:17:44
+02'00'

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-durable.-
gouv.fr

3/3

DIR ATLANTIQUE

33-2021-09-15-00001

Arrêté de circulation A630-RN230 Ech21-22 Tv Voies
sur berges2021-gir-106 du 15_9_2021



Arrêté 2021-gir-106 du 15 SEPTEMBRE 2021

relatif aux travaux d'entretien courant sur les voies sur berges
section comprise entre l'échangeur n°21 et les voies sur berges

Communes de Bègles et Floirac

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-03 du 11 septembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu la demande de Bordeaux-Métropole-Unité régie voies à grand trafic-prestations mutualisées-direction générale de la mobilité en date du 9 août 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable au 10 septembre 2021 de Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 10 septembre 2021 de Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 10 septembre 2021 de Monsieur le maire de la commune de Bègles ;

Vu l'avis réputé favorable au 10 septembre 2021 de Monsieur le maire de la commune de Floirac ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien courant effectués par Bordeaux Métropole dans le secteur des voies sur berges, sur les communes de Bègles et Floirac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités :

chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 20 septembre 2021 à 21h00 au mercredi 22 septembre 2021 à 6h00 :

Fermeture de la bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°21 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de la rocade extérieure A630, se dirigeant vers Bordeaux centre sont alors déviés par la rocade extérieure RN230, la bretelle de sortie n°2 dans l'échangeur n°22 sens extérieur, la RD 113 en direction du quai de la Souys, puis le réseau communautaire.

Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 dans l'échangeur n°22 de la RN230 sens intérieur

La bretelle d'entrée n°2 de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°22 (PR35+315) peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle d'entrée n°1 de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°22 sens puis la RN230 sens intérieur.

Neutralisation de la voie d'entrecroisement entre les échangeurs n°22 (PR 35+059) et n°21 (PR34+290) de la RN 230 sens intérieur

La circulation peut être neutralisée sur les voies d'entrecroisement et droite entre les échangeurs n°22 et n°21 de la RN230, sens intérieur sauf besoins du chantier.

Les usagers circulent sur les voies restées libres.

Fermeture de la bretelle de sortie (PR34+290) dans l'échangeur n°21 de la RN230 sens intérieur en direction des voies sur berges

La bretelle de sortie de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°21 (PR34+290) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes en provenance de Paris (RN230), se dirigeant vers Bordeaux centre, sont alors déviés par la rocade intérieure A630, la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°20, la route de Couréjean, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°20, la rocade extérieure A630, la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°22 puis le réseau communautaire.

Les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 tonnes sont alors déviés par l'A630 sens intérieur, la bretelle de sortie de l'A630 sens intérieur dans l'échangeur n°20, l'avenue Jeanne d'Arc puis le réseau communautaire.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Villenave-d'Ornon).

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux itinéraires de déviations et à la zone des travaux situés sur le réseau communautaire sont à la charge de Bordeaux Métropole.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est affiché en mairies de Bègles et Floirac par les soins de Messieurs les maires.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Bègles ;
- Monsieur le maire de Floirac ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier
CAUDOUX
didier.caudoux

Signature numérique de
Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2021.09.15 08:29:01
+02'00'

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

3/3

DIRPJJ SUD OUEST

33-2021-09-10-00006

Arrêté de prix de journée 2021 de l'Association Pour
la Réadaptation et Réinsertion Educative et Sociale,
253 Cours du Maréchal Gallienni 33000 Bordeaux

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

**LA PREFETE DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFETE DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Prix de journée 2021

ASSOCIATION POUR LA READAPTATION ET REINSERTION EDUCATIVE ET SOCIALE
253 Cours du Maréchal GALLIENNI
33000 BORDEAUX

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 314-1 à L. 314-8 ; les articles R. 314-1 à R. 314-63 ; les articles R. 314-80 à R. 314-110 ; les articles R. 314-113 à R. 314-117 ; les articles R. 314-125 à R. 314-127 ; les articles R. 314-197 à R. 314-203-2 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- VU l'arrêté conjoint d'autorisation de fonctionnement (CD/PJJ) et l'arrêté d'habilitation justice (spécifique PJJ) ;
- VU la délibération du Conseil départemental de Gironde lors de sa séance plénière du 14 décembre 2020 n°2020.82.CD approuvant le budget primitif 2021 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021 de l'ASSOCIATION POUR LA READAPTATION ET REINSERTION EDUCATIVE ET SOCIALE, 253 Cours du Maréchal Galliéni 33000 BORDEAUX, géré par l'Accompagnement et Recherche Psycho-éducative pour les Jeunes :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	84 145
Groupe II : Dépenses de personnel	762 774
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	382 392
Total	1 229 311 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0
Total	25 000 €

Le résultat de la section Hébergement intégré à l'exercice est un déficit de 49 095,28 €.

- En application de l'article R314-34, le prix de journée de l'ASSOCIATION POUR LA READAPTATION ET REINSERTION EDUCATIVE ET SOCIALE, 253 Cours du Maréchal GALLIENNI 33000 BORDEAUX, géré par l'Accompagnement et Recherche Psycho-éducative pour les Jeunes

est fixé au : **1 janvier 2021** à

Chambres en ville **100,03 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le **10 SEP. 2021**

LA PREFETE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille

Jeanne L'HOUR-CLAVEL

DIRPJJ SUD OUEST

33-2021-09-10-00007

Arrêté de tarification et de dotation globale 2021
OREAG service AEMO, 107 rue Mathieu 33000
BORDEAUX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LA PREFETE DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFETE DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Tarif et Dotation Globale 2021

OREAG SERVICE AEMO

**107 rue Mathieu
33000 BORDEAUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 314-1 à L. 314-8 ; les articles R. 314-1 à R. 314-63 ; les articles R. 314-80 à R. 314-110 ; les articles R. 314-113 à R. 314-117 ; les articles R. 314-125 à R. 314-127 ; les articles R. 314-197 à R. 314-203-2 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- VU l'arrêté conjoint d'autorisation de fonctionnement (CD/PJJ) et l'arrêté d'habilitation justice (spécifique PJJ) ;
- VU la délibération du Conseil départemental de Gironde lors de sa séance plénière du 14 décembre 2020 n°2020.82.CD approuvant le budget primitif 2021 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2021 de l'OREAG SERVICE AEMO, 107 rue Mathieu 33000 BORDEAUX, géré par l'OREAG :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

DEPENSES :		
Groupe I :	Dépenses d'exploitation courante	144 000
Groupe II :	Dépenses de personnel	2 511 487
Groupe III :	Dépenses afférentes à la structure	625 032
Total		3 280 519 €
RECETTES :		
Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000
Groupe III :	Produits financiers & non encaissables	4 000
Total		7 000 €

Le résultat de la section Hébergement intégré à l'exercice est un excédent de 5 057,65 €.

- En application de l'article R.314-34, le prix de journée de l'OREAG SERVICE AEMO, 107 rue Mathieu 33000 BORDEAUX, géré par l'OREAG.

est fixé au 1 janvier 2021 à :

Mesures AEMO 8,65 €

Article 2

Ce prix de journée sera versé en dotation globale.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier à

3 268 461,35 €

Les mensualités s'élèvent à: 272 371,78 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le 10 SEP. 2021

LA PREFETE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille

Jeanne L'HOUR-CLAVEL

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-09-14-00005

Arrêté du 14 septembre 2021
prescrivant des mesures visant à lutter contre la
propagation du virus COVID-19
dans le département de la Gironde



**Arrêté du 14 septembre 2021
prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19
dans le département de la Gironde**

La préfète de la Gironde

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et L. 3341-1 et suivants ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 3-1 et 29 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans certaines communes de Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la propagation du virus SARS-COV-2 demeure active sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus SARS-COV-2 en Gironde reste au-dessus du seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants avec un taux d'incidence à 71,6 cas pour 100 000 habitants au 13 septembre 2021 ; que malgré une baisse du taux d'incidence et de positivité ces dernières semaines, une certaine vigilance doit être observée au niveau du département ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

CONSIDÉRANT que l'article 3-1 du même décret prévoit également que « Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire :

1° La vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret ;

2° Tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 de ce même décret prévoit également que « *Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.*

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. »

CONSIDÉRANT qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration de population et plus particulièrement à Bordeaux ; que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que malgré une amélioration de la situation épidémiologique en Gironde, il apparaît nécessaire de poursuivre les efforts en limitant les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité ; qu'il convient également d'éviter les comportements et débordements susceptibles de favoriser la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'elle suscite la création de rassemblements et attroupements, contrevient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 ; qu'il reste pertinent d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et leur vente à emporter sur la voie publique à Bordeaux, pour restreindre les rassemblements sur la voie publique et lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que la prudence justifie également de maintenir le port du masque dans les lieux et zones où la circulation et le croisement des publics sont importants avec une forte concentration de population comme les marchés, les abords des établissements scolaires ou encore les files d'attente ; qu'au sein de la commune de Bordeaux, le périmètre de cette obligation peut toutefois être révisé et limité aux deux principales rues commerçantes du centre-ville, du fait de l'amélioration de la situation épidémiologique et de la fin des congés estivaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la préfète de département de prévoir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

VU l'avis de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2021 ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées sur les voies et espaces publics, hors terrasses extérieures et marchés autorisés, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites dans la commune de **Bordeaux**.

Article 2 : Dans le **département de la Gironde**, toute personne de plus de onze ans et se déplaçant à pied, porte un masque de protection sur les voies et espaces publics définis au présent arrêté, dans les conditions définies à l'article 2 et en annexe 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 précité.

L'obligation de port du masque s'applique à toute personne :

- dans les marchés, brocantes et ventes aux déballages ouverts, aux jours et heures d'ouverture au public desdits événements ;
- dans les files d'attente ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, publics et privés, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00 ainsi que le samedi, de 07h00 à 13h00 ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public de la gare de Bordeaux Saint-Jean et de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac ;
- aux stations et arrêts des transports en commun aux horaires de fonctionnement du service de transport ;
- lors de rassemblements de plus de dix personnes dont la concentration ne permet pas de maintenir une distance physique supérieure à deux mètres entre les personnes.

Article 3 : Dans la commune de **Bordeaux**, tous les jours de 12h00 à 19h00, toute personne de plus de onze ans circulant à pied porte un masque de protection dans les zones et espaces publics suivants :

- la rue Sainte Catherine ;
- la rue Porte Dijeaux.

Article 4 : L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par les maires des communes aux différents lieux d'entrée des périmètres concernés.

Article 5 : Le port du masque est obligatoire pour les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers âgés de onze ans et plus, dans les établissements, lieux, services et événements, mentionnés au II et III de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, dont l'accueil est soumis à la présentation d'un passe sanitaire.

Article 6 : Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique et sportive ;
- dans les parcs et jardins, les espaces naturels et sur les plages, sauf en cas d'application du passe sanitaire.

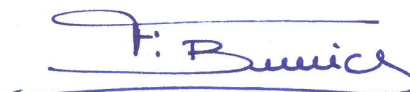
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Les obligations prévues au présent arrêté entrent en vigueur à compter du 16 septembre 2021 jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de Gironde, les sous-préfets d'arrondissement d'Arcachon, Blaye, Langon, Lesparre-Médoc et Libourne, le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires des communes de Gironde concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Fabienne BUCCIO